

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la lutte contre les moustiques,*

Par M. Robert CHEVALIER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi n'a pas pour objet la mise en place d'une organisation de lutte contre les moustiques. C'est déjà chose faite en vertu de textes réglementaires.

Si le Parlement en est saisi c'est uniquement parce que, à l'occasion des opérations de « démoustication » entreprises sur le littoral Languedoc-Roussillon, des problèmes se sont posés qui touchent à l'exercice du droit de propriété et de ce fait relèvent de la loi.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 965, 1093, 1157 et In-8° 268.

Sénat : 30 (1964-1965).

Dans le rapport très documenté qu'il a fait sur ce texte à l'Assemblée Nationale, notre excellent collègue M. Massot, député, a exposé dans le détail l'organisation, tant sur le plan administratif que sur le plan scientifique, de la lutte contre les moustiques dans la région ci-dessus visée. Il a consacré un long et minutieux développement aux justifications techniques et juridiques du projet de loi. Etant donné le trop court laps de temps dont nous disposons pour l'examen de ce texte, nous ne pouvons qu'en analyser l'économie d'une manière générale en vous priant, pour plus ample information, de consulter ce rapport (documents A. N., 2^e législature, n° 1093).

Il importe, tout d'abord, de rappeler qu'en 1959 fut créé, sur l'initiative des conseils généraux intéressés et des autorités locales, un établissement public dénommé « Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen ». Au début de la même année, le programme d'action régionale du Languedoc, publié au *Journal officiel* du 27 janvier 1959, avait montré combien le développement touristique de la région était conditionné par l'assainissement et la disparition des moustiques.

A l'origine, seuls faisaient partie de cet organisme l'Hérault, qui a joué le rôle de département-pilote, le Gard ainsi que les Bouches-du-Rhône, bien que ce département ne fût pas compris dans la zone d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon.

De 1959 à 1963, l'Entente a entrepris des travaux de « démoustication » et obtenu, dans les villes notamment, des résultats intéressants compte tenu de la modicité des ressources dont elle disposait qui provenaient de la seule contribution des collectivités locales.

En 1963, le Gouvernement, désireux d'accélérer la mise en valeur du littoral languedocien, a créé, pour son aménagement, une « mission interministérielle », formule nouvelle d'action administrative destinée à assurer la « coordination des actions entreprises », suivant les termes mêmes du décret n° 63-580 du 18 juin 1963.

Un des premiers soins de cette mission a été de donner une nouvelle impulsion à la lutte contre les moustiques en procurant des moyens nouveaux à l'Entente dont l'action s'était révélée particulièrement efficace.

En octobre 1963, les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, revenant sur leur refus de 1959, ont adhéré à l'Entente. L'institution a pu ainsi prendre en main les travaux à effectuer dans l'ensemble de la zone d'aménagement.

La gestion de l'organisme est assurée par un conseil d'administration présidé par notre distingué collègue du Sénat, M. Bène, Président du Conseil général de l'Hérault. Une convention entre l'Etat et l'Entente a été signée le 6 septembre 1963, aux termes de laquelle l'Etat prend à sa charge 85 % des dépenses ; le reste est supporté par l'Entente et réparti entre les quatre départements intéressés, la participation des Bouches-du-Rhône étant réglée d'une manière différente. L'Etat met du personnel qualifié et du matériel à la disposition de l'organisme ; celui-ci doit soumettre à l'approbation du représentant du pouvoir central son programme annuel de travaux. Un comité scientifique qui comprend d'éminentes personnalités de l'Université et de l'Administration fonctionne auprès de l'Entente.

Il n'est pas sans intérêt de souligner que, en 1964, le programme des travaux et des investissements s'est élevé à 680 millions d'anciens francs, alors qu'il n'était que de 85 millions en 1962.

Sur le plan administratif et financier, l'instrument de lutte contre les moustiques paraît, en conséquence, adapté aux besoins. Il en va de même sur le plan scientifique. Les procédés de destruction tant des insectes que des larves ne posent plus de problème.

Plusieurs agents de lutte sont utilisés :

1° Les agents chimiques : fuel, D. D. T., H. C. H., produits organo-phosphorés.

A cet égard, la lutte anti-larvaire doit, dans toute la mesure du possible, être préférée à la lutte anti-adulte car les surfaces occupées par les insectes adultes sont très vastes et le traitement oblige à répandre une grande quantité de produits chimiques, ce qui n'est pas sans danger pour l'équilibre de la faune et de la flore de la région. Au contraire, la recherche des gîtes larvaires et leur destruction permettent de limiter dans une notable proportion l'emploi des agents chimiques et, partant, d'écartier les inconvénients dus à leur utilisation.

2° On a recours également à des agents biologiques, et notamment à un poisson très vorace : le gambusia, spécialement friand de larves de moustiques ;

3° Enfin, on peut utiliser des agents physiques : les travaux de génie sanitaire qui consistent dans l'amélioration de l'évacuation des eaux usées ou pluviales et de la circulation des eaux d'irrigation, dans l'entretien des étangs, etc.

En bref, aucun problème ne semble se poser de ce point de vue.

On ne peut malheureusement pas en dire autant en ce qui concerne l'instrument juridique qui ne répond en aucune manière aux exigences de l'action à entreprendre.

Dans notre législation, il n'existe en effet aucune disposition qui permette, dans une situation comme celle qui nous préoccupe, de mettre certaines obligations à la charge des propriétaires, locataires et plus généralement de tous détenteurs ou utilisateurs d'un bien déterminé.

C'est ainsi que, parfois les représentants des services de lutte contre les moustiques se heurtent à l'inertie, voire à la mauvaise volonté de personnes qui refusent de les laisser pénétrer sur leur propriété ou qui ne répondent pas aux recommandations et prescriptions émanant de l'Administration.

Il est bien évident que l'opération de destruction des gîtes larvaires doit se faire sur toute l'étendue d'une zone déterminée, sinon les travaux effectués risquent de l'avoir été en pure perte, dès l'instant où subsiste, ne serait-ce que sur une faible parcelle, un foyer de contamination.

L'objet du présent texte est de combler cette lacune. Il tend, d'une part, à autoriser le service de lutte à pénétrer sur les propriétés et, d'autre part, à imposer certaines obligations aux personnes privées : souscription de déclarations, déplacement de matériels et d'animaux, suppression des causes de multiplication des insectes.

Enfin, il y est question de la constatation des infractions et de la réparation des dommages pouvant résulter des opérations.

Votre Commission a approuvé le projet de loi et, au terme de l'examen des articles qui va suivre, c'est une adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale qu'elle vous proposera, sous réserve de trois amendements n'affectant en rien le fond des dispositions qui nous sont soumises.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi.

Article premier.

Il sera créé dans les départements visés à l'article premier du décret du 18 juin 1963 portant création d'une mission interministérielle pour l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon et il pourra être créé dans les départements dont les conseils généraux le demanderaient, des zones de lutte contre les moustiques à l'intérieur desquelles les services et organismes de droit public habilités par arrêté préfectoral seront autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à cette action.

Les zones prévues à l'alinéa précédent sont créées par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental d'hygiène.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Article premier.

Conforme.

Conforme sauf...

... d'hygiène et des organisations départementales représentant les pêcheurs, les chasseurs et les apiculteurs.

Observations. — Cet article prévoit la création de zones de lutte contre les moustiques dans les départements visés à l'article premier du décret du 18 juin 1963 instituant une mission interministérielle pour l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon. Il s'agit des quatre départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Des zones pourront également être créées dans d'autres départements à la demande des conseils généraux intéressés.

L'arrêté du préfet portant création de ces zones sera pris après avis du conseil départemental d'hygiène.

A propos de la consultation de cet organisme, la question s'est posée devant votre Commission de savoir s'il ne conviendrait pas de solliciter l'avis d'autres organisations. Certains commissaires

ont notamment pensé à celles qui groupent les amis vigilants de la nature que sont les pêcheurs, les chasseurs et ceux dont l'activité professionnelle risque d'être gravement atteinte par la démoustication : les apiculteurs.

Il est en effet vain de se le dissimuler : la lutte contre les moustiques n'est pas sans danger pour l'équilibre de la faune et de la flore. Les agents chimiques utilisés sont des produits extrêmement nocifs qui, répandus dans une zone déterminée, détruisent non seulement les moustiques, mais aussi une multitude d'autres insectes et animaux nécessaires à l'équilibre biologique. Les abeilles sont toutes vouées à la mort. Les larves empoisonnées tuent les poissons et les oiseaux qui les absorbent. Le gibier souffre beaucoup des procédés modernes d'élimination des parasites végétaux et animaux.

De grandes précautions doivent en conséquence être prises dans la diffusion des produits chimiques toxiques. Aussi, paraît-il souhaitable de faire en sorte que les services compétents n'agissent qu'après s'être entourés de tous les conseils désirables. Au surplus, cette consultation ne peut en rien gêner l'application de la loi, puisque les organisations en cause n'émettent qu'un simple avis.

Tel est le sens de l'amendement proposé par la Commission :

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Article premier <i>bis</i> (nouveau).	Article premier <i>bis</i> (nouveau).	Article premier <i>bis</i> (nouveau). <i>Dans les parcs nationaux, réserves, sites classés et autres territoires protégés, la lutte contre les moustiques ne peut être entreprise qu'après avis du conseil national de la protection de la nature. L'avis portera en particulier sur les méthodes et les moyens à mettre en œuvre.</i>

Observations. — En ce qui concerne les territoires protégés, les parcs nationaux en particulier, un organisme est spécialement habilité à veiller au maintien de l'équilibre naturel : le conseil national de la protection de la nature.

Le bon sens et la logique commandent que, dans les lieux où s'exerce la surveillance de ce conseil, la lutte contre les moustiques ne puisse pas être entreprise sans son avis. C'est ce à quoi tend l'article premier *bis* nouveau que votre Commission vous propose.

Texte du projet de loi.

Art. 2.

Dans ces zones, et en vue de procéder aux opérations ci-dessus définies, les agents des services ou organismes mentionnés à l'article premier peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés.

Ils peuvent, en outre, installer et contrôler les dispositions de lutte contre les moustiques, même de nuit, en dehors des habitations et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Conforme sauf...

..., à
temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 2.

Conforme.

Conforme.

Observations. — Cet article pose une règle essentielle du nouveau texte : le droit donné aux agents des services de lutte contre les moustiques de pénétrer avec leur matériel sur les propriétés publiques et privées, même habitées, et d'installer leurs dispositifs dans ces propriétés.

Bien entendu, les propriétaires, locataires ou occupants doivent être avisés. Un amendement adopté par l'Assemblée Nationale précise même que les avis doivent précéder les opérations d'un délai suffisant pour permettre aux propriétaires toutes dispositions utiles.

Il s'agit là d'une atteinte certaine au droit de propriété mais, étant donné, d'une part, qu'elle offre un caractère éminemment provisoire et, d'autre part, qu'elle est nécessaire du point de vue de l'intérêt général, il n'y a pas d'inconvénient sérieux à l'autoriser.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de terrains situés dans les zones prévues à l'article premier devront faire les déclarations nécessaires à la lutte contre les moustiques dans les conditions qui seront définies, pour chaque département, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental d'hygiène.	Les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants de terrains ou de retenues et étendues d'eau situés dans les zones prévues à l'article premier devront faire les déclarations nécessaires à la lutte contre les moustiques dans les conditions qui seront définies, pour chaque département, par arrêté préfectoral, pris après avis du conseil départemental d'hygiène, du conseil général et des chambres d'agriculture. <i>Les avis des chambres d'agriculture demandés par les préfets, sur les questions relevant de leurs attributions aux termes de l'article 506 du Code rural, seront donnés dans le délai d'un mois.</i>	Conforme. Conforme.

Observations. — L'article 3 impose aux personnes visées à l'article précédent l'obligation de faire certaines déclarations nécessaires à la lutte contre les moustiques et qui seront définies par arrêtés préfectoraux.

L'intervention du Conseil départemental d'hygiène, du Conseil général et des Chambres d'agriculture est expressément prévue sous la forme d'un avis.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Pour l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants devront se conformer aux prescriptions des agents des services et organismes mentionnés à l'article premier et, notamment, procéder aux déplacements d'animaux et de matériels nécessités par ces opérations.	Pour l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants devront se conformer aux prescriptions des agents des services et organismes mentionnés à l'article premier et, notamment, procéder aux déplacements d'animaux et de matériels nécessités par ces opérations. <i>Ces opérations ne pourront entraîner que des sujétions temporaires limitées à leur stricte durée.</i>	Conforme. Conforme.

Observations. — L'exécution des opérations de traitement pourra rendre nécessaire le déplacement temporaire d'animaux et de matériels ; les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants

devront procéder à ce déplacement qui, conformément à un amendement voté par l'Assemblée Nationale, sera limité à la stricte durée des opérations.

Si des dommages en résultent, ils seront réparés comme en matière d'exécution de travaux publics, ainsi que l'article 10 ci-après le prévoit.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
En vue de faire disparaître les gîtes à larves dans les zones de lutte contre les moustiques :	Conforme.	Conforme.
— les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants soit de terrains bâtis ou non bâtis situés à l'intérieur des agglomérations, soit d'immeubles bâtis et leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors des agglomérations devront se conformer aux prescriptions fixées à cet effet ;	Conforme, sauf...	Conforme.
— les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de cultures irriguées ou arrosées et de prés inondés devront remettre ou maintenir en état de fonctionnement et de salubrité réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes, ainsi que tous systèmes d'adduction ou d'évacuation des eaux, les mêmes obligations incomberont, dans les mêmes conditions, aux organismes distributeurs d'eau.	Conforme, sauf...	Conforme.
Les obligations résultant du présent article seront définies par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental d'hygiène.	... d'évacuation des eaux. <i>Les mêmes obligations incomberont, dans les mêmes conditions, aux organismes distributeurs d'eau et aux concessionnaires de chutes et retenues d'eau.</i>	Conforme.
A défaut d'exécution et après mise en demeure par le préfet restée sans effet, le service ou l'organisme habilité, pourra procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux nécessaires. Les titres de recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le préfet et recouverts comme en matière de contributions directes.	... conseil départemental d'hygiène, du conseil général et des chambres d'agriculture dans les conditions prévues à l'article 3. A défaut d'exécution et deux mois après mise en demeure... <i>(Le reste sans changement.)</i>	Conforme.

Texte du projet de loi.

Art. 6.

Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants d'étangs, de marais sauvages, de mares, de terres cultivées non irriguées ou de terres incultes, devront, s'ils n'exécutent pas eux-mêmes les travaux d'aménagement déclarés nécessaires, laisser l'organisme habilité y procéder à sa charge.

Art. 7.

Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, se conformer aux prescriptions relatives à la destruction des gîtes à larves de moustiques telles qu'elles seront définies, pour chaque département, par arrêté préfectoral.

Art. 8.

En vue de faciliter la lutte contre les moustiques, des associations syndicales de propriétaires pourront être constituées dans les conditions prévues aux articles 9 à 26 de la loi du 21 juin 1865.

Art. 8 bis.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 6.

Conforme.

Art. 7.

Conforme.

Art. 8.

I. — *L'article premier modifié de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales est ainsi complété :*

« 14° *D'assainissement destiné à la suppression des gîtes à moustiques.* »

II. — *Dans le premier alinéa de l'article 12 et dans le dernier alinéa de l'article 25 de la loi susvisée du 21 juin 1865, après « n° 11 », il est ajouté « et n° 14 ».*

Art. 8 bis.

Les syndicats de communes visés au dernier alinéa de l'article 175 du Code rural seront habilités à effectuer les travaux relevant de l'application de la présente loi.

Texte proposé par la Commission.

Art. 6.

Conforme.

Art. 7.

Conforme.

Art. 8.

I. — Conforme.

II. — Conforme.

Art. 8 bis.

Conforme.

Observations. — Ces articles concernent non plus des opérations de brève durée mais au contraire une lutte de longue haleine, par des travaux dits de génie sanitaire ayant pour but de faire disparaître progressivement les gîtes à larves.

Des prescriptions seront fixées à cet effet et les intéressés devront s'y conformer. Les réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues ainsi que tous systèmes d'adduction ou d'évacuation des eaux devront être remis et maintenus en état de fonctionnement. A défaut d'exécution des travaux indispensables, une simple mise en demeure ouvrira un délai de deux mois à l'issue duquel les services habilités pourront faire exécuter d'office lesdits travaux aux frais des récalcitrants.

Les propriétaires ou occupants devront, s'ils ne font pas eux-mêmes exécuter les travaux nécessaires, laisser les services compétents y procéder.

En somme, une distinction est faite entre deux situations :

1° Si la multiplication des insectes est un risque provenant de la nature, on n'oblige pas le propriétaire à opérer lui-même et à ses frais ; c'est l'organisme public chargé de la lutte qui doit alors intervenir et prendre en charge les travaux.

2° Par contre, si le risque est créé par le propriétaire, par son activité ou sa négligence (irrigation, mise en eau de certaines terres, défaut d'entretien des canaux existants), c'est à lui qu'il appartient de supprimer les causes du mal ou de laisser exécuter les travaux qui sont alors payés par lui.

Les propriétaires, surtout lorsqu'ils sont nombreux, pourront être groupés en associations syndicales prévues par la législation en vigueur.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Les agents des services et organismes mentionnés à l'article premier, d'un rang au moins égal à celui de chef prospecteur, commissionnés par le préfet et assermentés, sont habilités à procéder, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.	<i>Les agents de direction et d'encadrement des services et organismes mentionnés à l'article premier, commissionnés par le préfet et assermentés, sont habilités...</i> (La suite sans changement.)	Conforme.
Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article est relatif à la constatation des infractions, laquelle est confiée aux seuls agents de direction et d'encadrement des services de lutte.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 9 bis.	Art. 9 bis.
	<i>Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application auront un caractère contraventionnel.</i>	Conforme.

Observations. — En application de cet article, les infractions aux dispositions de la loi auront un caractère contraventionnel, ce qui semble aller de soi puisque la loi elle-même ne prévoit pas d'incriminations d'ordre délictuel ; il n'y a de toute façon aucun inconvénient à le dire.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Les dommages qui pourraient résulter des travaux et des opérations de lutte contre les moustiques, faits par les organismes et les services mentionnés à l'article premier, seront considérés comme des dommages résultant de l'exécution des travaux publics et réparés dans les mêmes conditions.	Conforme.	Conforme.

Observations. — L'importance de l'article 10 mérite d'être soulignée puisqu'il pose le principe de l'indemnisation par les pouvoirs publics des personnes qui auraient à souffrir un préjudice du fait des services de lutte contre les moustiques.

Cette disposition trouvera son application pour tous les dommages, notamment dans le cas où il sera établi que la diffusion de produits nocifs est à l'origine de certaines intoxications.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 10 bis.	Art. 10 bis.
	<i>La présente loi est applicable dans les Départements d'Outre-Mer.</i>	Supprimé.

Observations. — L'article 10 bis est inutile. En effet, le régime législatif des Départements d'Outre-Mer étant le même que celui des départements métropolitains, les lois s'appliquent automatique-

ment à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, sans qu'il soit besoin de le dire. Il vaut mieux ne pas créer de précédent sur ce point, car si nous prenons l'habitude d'insérer dans les textes une disposition les déclarant applicables aux Départements d'Outre-Mer, le jour où cette formule aura été omise on se perdra en conjectures sur les intentions du législateur.

Votre Commission vous propose, en conséquence, la suppression de l'article 10 *bis*.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.	Conforme.	Conforme.

*
* *

C'est dans ces conditions que, sous réserve des amendements ci-dessous, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est le suivant :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Compléter cet article par le membre de phrase suivant :

... et des organisations départementales représentant les pêcheurs, les chasseurs et les apiculteurs.

Art. additionnel premier *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel premier *bis* (nouveau) ainsi conçu :

Dans les parcs nationaux, réserves, sites classés et autres territoires protégés, la lutte contre les moustiques ne peut être entreprise qu'après avis du conseil national de la protection de la nature. L'avis portera en particulier sur les méthodes et les moyens à mettre en œuvre.

Art. 10 *bis* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il sera créé dans les départements visés à l'article premier du décret du 18 juin 1963 portant création d'une mission interministérielle pour l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon et il pourra être créé dans les départements dont les conseils généraux le demanderaient des zones de lutte contre les moustiques, à l'intérieur desquelles les services et organismes de droit public habilités par arrêté préfectoral seront autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à cette action.

Les zones prévues à l'alinéa précédent sont créées par arrêté préfectoral, pris après avis du conseil départemental d'hygiène.

Art. 2.

Dans ces zones, et en vue de procéder aux opérations ci-dessus définies, les agents des services ou organismes mentionnés à l'article premier peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Ils peuvent, en outre, installer et contrôler les dispositifs de lutte contre les moustiques, même de nuit, en dehors des habitations et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Art. 3.

Les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants de terrains ou de retenues et étendues d'eau situés dans les zones prévues à l'article premier devront faire les déclarations

nécessaires à la lutte contre les moustiques dans les conditions qui seront définies, pour chaque département, par arrêté préfectoral, pris après avis du conseil départemental d'hygiène, du conseil général et des chambres d'agriculture.

Les avis des chambres d'agriculture demandés par les préfets, sur les questions relevant de leurs attributions aux termes de l'article 506 du Code rural, seront donnés dans le délai d'un mois.

Art. 4.

Pour l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants devront se conformer aux prescriptions des agents des services et organismes mentionnés à l'article premier et, notamment, procéder aux déplacements d'animaux et de matériels nécessités par ces opérations.

Ces opérations ne pourront entraîner que des sujétions temporaires limitées à leur stricte durée.

Art. 5.

En vue de faire disparaître les gîtes à larves dans les zones de lutte contre les moustiques :

— les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, soit de terrains bâtis ou non bâtis situés à l'intérieur des agglomérations, soit d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors des agglomérations, devront se conformer aux prescriptions fixées à cet effet ;

— les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de cultures irriguées ou arrosées et de prés inondés devront remettre ou maintenir en état de fonctionnement et de salubrité, réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes, ainsi que tous systèmes d'adduction ou d'évacuation des eaux. Les mêmes obligations incomberont, dans les mêmes conditions, aux organismes distributeurs d'eau et aux concessionnaires de chutes et retenues d'eau.

Les obligations résultant du présent article seront définies par arrêté préfectoral, pris après avis du conseil départemental d'hygiène, du conseil général et des chambres d'agriculture dans les conditions prévues à l'article 3.

A défaut d'exécution et deux mois après mise en demeure par le préfet restée sans effet, le service ou l'organisme habilité, pourra procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux nécessaires. Les titres de recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes.

Art. 6.

Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants d'étangs, de marais sauvages, de mares, de terres cultivées non irriguées ou de terres incultes devront, s'ils n'exécutent pas eux-mêmes les travaux d'aménagement déclarés nécessaires, laisser l'organisme habilité y procéder à sa charge.

Art. 7.

Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, se conformer aux prescriptions relatives à la destruction des gîtes à larves de moustiques telles qu'elles seront définies, pour chaque département, par arrêté préfectoral.

Art. 8.

I. — L'article premier modifié de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales est ainsi complété :

« 14° D'assainissement destiné à la suppression des gîtes à moustiques. »

II. — Dans le premier alinéa de l'article 12 et dans le dernier alinéa de l'article 25 de la loi susvisée du 21 juin 1865, après « n° 11 », il est ajouté « et n° 14 ».

Art. 8 bis (nouveau).

Les syndicats de communes visés au dernier alinéa de l'article 175 du Code rural seront habilités à effectuer les travaux relevant de l'application de la présente loi.

Art. 9.

Les agents de direction et d'encadrement des services et organismes mentionnés à l'article premier, commissionnés par le préfet et assermentés, sont habilités à procéder, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 9 bis (nouveau).

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application auront un caractère contraventionnel.

Art. 10.

Les dommages qui pourraient résulter des travaux et des opérations de lutte contre les moustiques, faits par les organismes et les services mentionnés à l'article premier, seront considérés comme des dommages résultant de l'exécution de travaux publics et réparés dans les mêmes conditions.

Art. 10 bis (nouveau).

La présente loi est applicable dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 11.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.